

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 8 octobre 2020 à 20h30 sous la présidence de M. le Maire, Jean Christophe SAINT MARTIN.

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 14

Conseillers participant au vote : 15

Secrétaire de séance : M. ALLOITTEAU Jean-Paul

Etaient présents :

M. SAINT MARTIN Jean Christophe, M. ALLOITTEAU Jean-Paul, M. BONNAMY Patrick, M. LAFON Ludovic, Mme FAURE Stéphanie, M. VITRAC Robert, Mme MAROUSSIE Jacqueline, Mme MOINE Aude, M. CANAR François, Mme MALEYRAN Danielle, Mme BONNAMY Aline, Mme LUMEN Julie, M. PUECH Jean-Louis, M. RAYNE Jacques.

Pouvoirs : M. WEYTSMAN Ludovic donne pouvoir à M. SAINT MARTIN Jean Christophe

Absent(s) excusé(s) : M. WEYTSMAN Ludovic

Absent(s) non excusé(s) : néant

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30,

M. ALLOITTEAU Jean-Paul, est désigné comme secrétaire de séance.

M. Le Maire présente le compte rendu du conseil du 8 octobre 2020, le conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération n°1 : Adoption du huis clos pour la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2020

Le Maire rappelle qu'en raison de la situation sanitaire, le pays est de nouveau confiné jusqu'au 14 décembre 2020. Il explique que les conseils Municipaux peuvent être toutefois maintenus, dans le respect des règles sanitaires.

Afin de respecter au mieux la distanciation sociale durant le Conseil Municipal et de limiter le nombre de personnes et donc d'échanges, le Maire propose que le Conseil Municipal se déroule à huis clos.

Il précise que, selon l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés de se réunir à huis clos.

Le Maire demande le huis clos pour la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le déroulement à huis clos de la séance du Conseil Municipal du 3 décembre de 2020 **par 15 voix Pour**

Délibération n°2 :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération n° 7 en date du 14 août 2020, l'a autorisé à lancer une consultation d'architecte pour une mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance au Maître d'ouvrage afin d'assurer le suivi technique et administratif des travaux de la réfection de la salle Aïkido.

Pour ce faire, trois architectes, dont deux sur notre secteur, nous ont adressé leurs estimations et ont défini chacun une enveloppe financière des travaux et des honoraires correspondants.

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

Ces trois estimations sont détaillées comme suit :

ARCHITECTE DANIEL ROQUET	
HONORAIRE H.T 9%	12 142,35
HONORAIRE TTC 9%	14 570,82
ESTIMATION TRAVAUX H.T	134 915
ESTIMATION TRAVAUX TTC	161 898
PRESTATIONS ANNEXES TTC	3360
TOTAL HONO + TRAVAUX TTC	179 828,82

ODERMATT ARCHITECTE	
HONORAIRE H.T 9,10%	18 928,00
HONORAIRE TTC 9,10%	22 713,60
ESTIMATION TRAVAUX H.T	208 000
ESTIMATION TRAVAUX TTC	249 600
PRESTATIONS ANNEXES	non chiffrées
TOTAL HONO + TRAVAUX TTC	271 773,60

SCAPA ARCHITECTE	
HONORAIRE H.T 11,80%	30916
HONORAIRE TTC 11,80%	37099,20
ESTIMATION TRAVAUX H.T	262 000
ESTIMATION TRAVAUX TTC	314 400
PRESTATIONS ANNEXES	non chiffrées
TOTAL HONO + TRAVAUX TTC	351 499,20

La commission d'appel d'offre s'est réunie le mardi 10 novembre 2020 sous la présidence de Monsieur le Maire et des membres qui la composent : M. Jean-Paul ALLOITTEAU, Mme Aude MOINE, et M. Ludovic LAFON.

Cette commission avait pour objet de délibérer sur le choix d'un architecte pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de réfection et de restructuration de la salle Aïkido de Couze et Saint Front.

Après analyse des différentes offres et après en avoir délibéré, la commission propose de retenir la proposition du candidat, Monsieur Daniel Roquet, Architecte à Lalinde, pour assurer cette mission, pour une estimation présentant un coût total TTC, honoraires comprises, de 179 828,82 euros.

En effet, cette offre a emporté la conviction des membres de la commission.

D'une part, c'est celle qui est apparue la plus complète et la mieux détaillée.

D'autre part, elle propose une prestation conforme à nos attentes, et en terme de coût, elle est aussi la moins onéreuse.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante :

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

- de suivre et d'approuver la proposition retenue par la Commission d'appel d'offre réunie le 10 novembre 2020.
- de notifier par courrier à M. Daniel ROQUET, le choix de l'assemblée et de lui adresser une copie de la dite délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°3 : Fourniture, pose et mise en service d'un poteau incendie par la Régie des eaux de Lalinde pour desservir plusieurs immeubles, lieu-dit Bourgnac

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération n° 8 en date du 14 août 2020, l'a autorisé à lancer une étude pour définir le coût d'implantation d'un poteau incendie pour desservir les immeubles sur le haut de Couze et Saint Front dans la lutte contre les incendies.

Pour ce faire, La Régie des eaux de Lalinde (R.D.E 24), a fait une étude et nous a présenté un devis affichant un coût total TTC de 2 956.82 euros comprenant la pose, la fourniture et la mise en service du poteau incendie.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce devis pour un montant TTC de 2 956.86 euros et à mandater le R.D.E24 à faire les travaux pour son implantation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°4 : Choix des entreprises pour la réfection des toilettes publiques, Place du Lavoir.

Suite au sinistre par incendie survenu le 2 août 2019 des toilettes publiques, Place du Lavoir, la commune a sollicité plusieurs entreprises pour la réfection de celles-ci.

Ces travaux concernent pour une partie la construction en bois des toilettes et l'autre partie concerne les sanitaires et l'alimentation électrique du local.

Seulement deux entreprises nous ont fait parvenir leurs propositions pour chacune des parties.

Le détail des prestations est le suivant :

- L'entreprise GUERLOU, pour la partie construction en bois des toilettes, pour un montant TTC de 6 547.79 euros ;
- L'entreprise CLIMATELEC pour la partie sanitaire et électrique pour un montant TTC de 1 264.80 euros.

La commune n'ayant reçu à ce jour aucune autre offre et considérant que ces travaux de réfection des toilettes n'ont été que trop longtemps différés, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces deux devis pour un montant total TTC de 7 812.59 euros et à mandater les entreprises à réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 12 voix Pour - 3 voix Contre**

Délibération n°5 : Renouvellement du contrat d'entretien des cloches de l'église de Couze et Saint Front pour 2 ans

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de renouveler le contrat d'entretien des cloches de l'Eglise de Couze et Saint Front.

L'entreprise, S.A.S HONORE LABORDE, déjà titulaire de ce contrat, nous a adressé une nouvelle proposition pour la fourniture de produits d'entretien, la vérification du matériel électrique, les réglages, la main d'œuvre et les déplacements pour 174 euros TTC à l'année, soit pour 2 ans la somme de 348 euros TTC.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouveau contrat pour une durée de deux ans pour un montant total TTC de 348 euros et à le transmettre à l'entreprise S.A.S HONORE LABORDE.

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°6 : Achat d'une armoire froide pour le restaurant scolaire de l'école de Couze

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de changer un des réfrigérateurs du restaurant scolaire. Un devis chez le fournisseur habituel, S.A.S PERIGORD FROID, pour l'achat d'une armoire froide nous a été communiqué et présente un montant TTC de 1 365.56 euros pour l'acquisition de ce matériel.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce devis pour un montant TTC de 1363.56 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°7 : Décision de la poursuite des travaux de mise en sécurité de l'Ecole de Couze et Saint Front

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la mandature précédente avait commencé une opération de mise en sécurité de l'école de Couze et Saint Front.

En effet, des travaux ont été réalisés tels que l'aménagement de la nouvelle entrée de l'Ecole depuis l'avenue de Cahors, l'installation de chicanes pour réguler le flux des passages aux abords de l'entrée du bâtiment et enfin, la mise en place d'un visiophone également à l'entrée de l'école.

Aujourd'hui, la nouvelle équipe conduite par M. Jean Christophe SAINT MARTIN, Maire, souhaite s'engager dans la poursuite de cette opération par des travaux de mise en sécurité, notamment dans le cadre du Plan Vigipirate. Cette opération est conduite par M. Jean-Paul ALLOITTEAU, 1^{er} Adjoint et M. Ludovic LAFON, 3^{ième} Adjoint au Maire.

Ce nouveau projet consiste en la réfection du deuxième portail d'entrée de l'Ecole, côté rue du Docteur PERPEROT et de la clôture extérieure qui longe l'enceinte de l'école, le long de la même rue.

Nous avons déjà réceptionné quelques devis et une demande de subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance a été instruite auprès des services de L'Etat Le Département sera aussi sollicité pour une subvention sur la base des Contrats de projets communaux.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la mise en œuvre de cette opération et à inscrire les crédits nécessaires au prochain budget primitif 2021, si l'état de la situation financière le permet.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la mandature précédente avait commencé une opération de mise en sécurité de l'école de Couze et Saint Front.

En effet, des travaux ont été réalisés tels que l'aménagement de la nouvelle entrée de l'Ecole depuis l'avenue de Cahors, l'installation de chicanes pour réguler le flux des passages aux abords de l'entrée du bâtiment et enfin, la mise en place d'un visiophone également à l'entrée de l'école.

Aujourd'hui, la nouvelle équipe conduite par M. Jean Christophe SAINT MARTIN, Maire, souhaite s'engager dans la poursuite de cette opération par des travaux de mise en sécurité, notamment dans le cadre du Plan Vigipirate. Cette opération est conduite par M. Jean-Paul ALLOITTEAU, 1^{er} Adjoint et M. Ludovic LAFON, 3^{ième} Adjoint au Maire.

Ce nouveau projet consiste en la réfection du deuxième portail d'entrée de l'Ecole, côté rue du Docteur PERPEROT et de la clôture extérieure qui longe l'enceinte de l'école, le long de la même rue.

Nous avons déjà réceptionné quelques devis et une demande de subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance a été instruite auprès des services de L'Etat Le Département sera aussi sollicité pour une subvention sur la base des Contrats de projets communaux.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la mise en

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

œuvre de cette opération et à inscrire les crédits nécessaires au prochain budget primitif 2021, si l'état de la situation financière le permet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°8 : Attribution annuelle des accessoires de traitement au titre de l'I.F.T.S Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents territoriaux ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la commune de Couze et Saint Front attribue aux personnels titulaires à temps complet et non complet des accessoires de traitement ;

Considérant la délibération du 18 juillet 2006, créant l'I.F.T.S au cadre d'emploi de Rédacteur Territorial ;

Considérant la délibération du 31 juillet 2015 fixant les conditions d'attribution et de versement des primes et indemnités ;

Considérant les montants maxima prévus par les textes susvisés ;

Il est proposé d'octroyer une prime annuelle aux agents du Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux selon comme suit :

Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux :

- Rédacteur Territorial principal de 1 ère classe Taux moyen annuel : 0.8

Cette indemnité annuelle sera versée sur le traitement du mois de décembre de l'année 2020 et viendra en sus de la prime versée mensuellement au taux moyen annuel de 4.1.

Les autres modalités restent inchangées.

Cette délibération est valable uniquement sur l'exercice budgétaire 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 14 voix Pour - 1 Contre**

Délibération n°9 : Modification des conditions d'attribution et de versement des accessoires de traitement versés annuellement ou mensuellement au titre de l'I.A.T

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents territoriaux ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Considérant que la commune de Couze et Saint Front attribue aux personnels titulaires à temps complet et non

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

complet des accessoires de traitement ;

Considérant la délibération du 31 juillet 2015 révisant les conditions d'attribution et de versement de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant la délibération du 05/11/2015 modifiant les conditions d'attribution et de versement des accessoires de traitement au titre de l'I.A.T versée annuellement ;

Considérant la délibération du 05/11/2015 modifiant les conditions d'attribution et de versement des accessoires de traitement au titre de l'I.F.T.S

Considérant les montants maxima prévus par les textes susvisés,

Concernant l'indemnité d'administration et de technicité annuelle

Le conseil Municipal propose, en fonction des différents cadre d'emploi de tous les agents de la commune, de verser au titre de l'année 2020 sur le traitement du mois de décembre une indemnité d'administration et de technicité selon les taux suivants :

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs Territoriaux :

- Adjoint Administratif Taux moyen annuel : 1
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe Taux moyen annuel : 1
- Adjoint Technique Taux moyen annuel : 1
Excepté pour M. Jean-Marie Etienne, présent que 6 mois Taux moyen annuel : 0.5
- Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe Taux moyen annuel : 1
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe Taux moyen annuel : 1

Concernant l'indemnité d'administration et de technicité mensuelle

Le taux mensuel de l'IAT mensuelle reste inchangé pour le grade suivant :

- Adjoint Technique principal de 1^{ème} classe Taux mensuel : 4.05

Les autres dispositions sont maintenues.

Cette délibération est valable uniquement pour l'exercice budgétaire 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 14 voix Pour - 1 Contre**

Délibération n°10 : Convention entretien du Domaine public avec la communauté de Commune des Bastides Dordogne Périgord

Monsieur le Maire rappelle que le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

Il explique que suite à la modification de l'Intérêt communautaire, et dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents, plusieurs communes ont souhaité contracter avec la CCBDP pour créer un service commun pour l'entretien de la voirie dans les bourgs.

Le service commun « Entretien du domaine public dans l'agglomération » est géré par la CCBDP et la commune en rembourse les charges.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au servie entretien du domaine public et d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°11 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2020

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé – Dépenses d'investissement 2020 : 289 360.71 Euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 72 340.17 euros.

Les dépenses d'investissement sont les suivantes : Compte 2313 « Constructions » : 50 000 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°12 : Modification plage horaires éclairage public sur poteaux 0187- 0188 - 0189

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergie pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre le cas échéant les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide que l'éclairage public sera maintenu la nuit de 22h30 à 6h 00 concernant le poteau 0188.

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

- Décide que l'éclairage public sera interrompu à partir de 22h30 concernant les poteaux 0189 et 0187.
- Charge monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier des lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°13 : Vente de parcelles du domaine privé de la commune de Couze et Saint Front cadastrées section B numéros 348 et 1392a

Cette délibération vient retirer et remplacer la délibération n°4 du 30 janvier 2020 à la suite de la demande faite par le bénéficiaire, le 2 novembre 2020.

Cette délibération du 30 janvier 2020 a été votée par le précédent conseil municipal.

Monsieur le Maire, Jean Christophe SAINT MARTIN, en redonne le contenu et souhaite y adjoindre des informations qui ont fait défaut lors du vote de cette délibération.

En préambule, M. le Maire rappelle, qu'au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la délibération n° 5 pour autoriser la cession de parcelles du domaine privé de la Commune cadastrées section B n°s 345, 348 et 1392 de l'ensemble immobilier « Le Moulin des Guillaudoux » a été votée.

Cette dernière a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Ainsi, la délibération n° 5 du 23 mars 2017, par jugement du 1^{er} avril 2019, a été frappée de manière définitive d'une annulation, en tant qu'elle autorise la cession à Monsieur Alain NOUALHAT des parcelles cadastrées section B n°s 348 et 1392.

Il convient de préciser toutefois que la parcelle 1392, subdivisée en deux, 1392a et 1392b, appartient déjà pour partie à Monsieur Alain NOUALHAT (dont la parcelle n° 1392b), pour la partie correspondant au bief du Moulin. (Jugement de la Cour d'Appel du 17/06/2008)

M. le Maire rappelle également que le jugement rectificatif du 15 mai 2019 stipule que la parcelle cadastrée section B n° 345, doit être considérée comme définitivement cédée à Monsieur Alain NOUALHAT.

En, définitive, la cession ne doit donc porter que sur les parcelles cadastrées section B n°s 1392a et 348.

Il est opportun de préciser qu'il n'est pas besoin de justifier d'un intérêt général dès lors que la commune décide de vendre lesdites parcelles au prix du Marché.

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, M. le Maire souhaite soumettre un nouveau projet de délibération pour autoriser la cession des parcelles cadastrées n°s 348 et 1392a à Monsieur Alain NOUALHAT, qui a proposé de s'en porter acquéreur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

- Considérant la délibération n° 5 en date du 23 mars 2017 portant sur la cession de parcelles cadastrées n°s 348 et 1392 à Monsieur Alain NOUALHAT,
- Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 1^{er} avril 2019 et l'ordonnance du 15 mai 2019 devenus définitifs, annulant la délibération du 23 mars 2017 en tant qu'elle autorise la cession à Monsieur Alain NOUALHAT des parcelles cadastrées section B n°s 348 et 1392,
- Considérant que la parcelle cadastrée section B n° 1392 est divisée en deux,

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

La partie cadastrée section B n° 1392b (11a 13ca) correspond au bief du Moulin et appartient déjà à Monsieur Alain NOUALHAT, ainsi que l'a jugé la Cour D'appel de Bordeaux par arrêt du 17 juin 2008,

- **Considérant** que les parcelles cadastrées section B n°s 348 et 1392a, situées en zone inondable, ne sont pas utilisées par les habitants de la Commune et ne sont pas susceptibles d'être affectées à un service public communal,
- **Considérant** que ces terrains sont grevés d'une servitude de passage au profit de Monsieur Alain NOUALHAT pour l'exploitation, la réparation et l'entretien de son moulin et de ses accessoires hydrauliques,
- **Considérant** que la propriété de ses terrains jouxtant le bief met à la charge de la Commune la moitié du coût des travaux d'entretien,
- **Considérant** qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de céder au prix du Marché les parcelles cadastrées section B n° 348 (6a 20 ca) en nature de jardin et 1392a (13a 76 ca) en nature de pré, situées hors zone constructible, en zone inondable et dans le secteur de protection du monument historique du Moulin des Guillaudoux,
- **Considérant** que la commune ayant moins de 2000 habitants, les cessions ne sont pas soumises à l'avis préalable du Service des Domaines, en l'application de l'article L.2241-1 du Code Général des collectivités territoriales (Courriel des Domaines du 05/06/2019)
- **Considérant** les trois avis de valeur obtenus sur les deux parcelles 348 et 1392 a :
 - L'un par Maître DIOT DUDREUILH, Notaire à Lalinde, en date du 22 mai 2019, concluant à une valeur arrondie des parcelles 348 et 1392 a de 400 euros,
 - Le second par l'Agence J DE CHABANEIX IMMOBILIER à Lalinde, le 9 septembre 2019, concluant à une valeur de 360 euros,
 - Le troisième par L'Agence BEAUX VILLAGES IMMOBILIER, à Lalinde, le 11 septembre 2019, concluant à une valeur comprise entre 350 et 380 euros.

Pour rappel, la vente des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune peut être effectuée librement au prix du marché.

La commune n'a en principe pas à soumettre cette cession à publicité et mise en concurrence.

Enfin, la commune est simplement tenue d'informer les conseillers municipaux préalablement à la délibération autorisant la cession :

Ainsi, Monsieur le Maire, précise les points suivants :

- 1/Considérant la demande faite par M. Alain NOUALHAT, par le biais de son conseil, le 2 novembre 2020 ;
- 2/Considérant que tous les éléments de décision à savoir le projet de délibération, les avis de valeurs, les plans cadastraux, le jugement du tribunal administratif du 1^{er} avril 2019 ont été transmis à tous les membres du Conseil municipal par courriel en date du 27 novembre 2020 à l'appui de la convocation à la séance du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 afin de permettre aux membres de l'assemblée délibérante la prise d'une décision la plus éclairée possible et en connaissance de tous les éléments afférents à ce dossier ;
- 3/ Vu l'organisation d'une réunion en date du 26 novembre 2020 préalable à la séance du conseil municipal, dont les membres du conseil municipal ont été informés par courriel le 20 novembre 2020, permettant l'exposé et la communication de tous les éléments juridiques du dossier, les tenants et les aboutissants de cette affaire à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;
- 4/ Vu le compte-rendu établi en date du 27 novembre 2020 faisant suite à la réunion d'information préalable à la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 et adressé par courriel en date du 27 novembre 2020 à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

Compte rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020

En conséquence, il est donc demandé au Conseil Municipal :

- de bien vouloir retirer la délibération n°4 du 30 janvier 2020 ;
- de décider la cession de ces deux parcelles cadastrées section B n^{os} 348 et 1392a au prix de 375 euros, à Monsieur Alain NOUALHAT, qui a proposé de s'en porter acquéreur et de donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

Délibération n°14 : Renouvellement de l'abonnement 2021 à la Lettre du Maire Rural

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de renouveler au titre de l'année 2021 l'abonnement à La Lettre du Maire Rural.

Ce nouvel abonnement présente un coût TTC de 182.70 euros pour un an.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cet abonnement pour la somme de 182.70 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision **par 15 voix Pour**

QUESTIONS DIVERSES : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h30

Les délibérations sont consultables à l'intérieur de la mairie.